

## CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

### SENTENCE DISCIPLINAIRE

#### En cause de :

**Monsieur H**, Architecte

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Vu l'information ouverte par le Bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur le 28 février 2011.

Vu la décision de renvoi du Bureau au Conseil de l'Ordre le 06 août 2012.

Vu la décision du Conseil de l'Ordre de convoquer Monsieur l'architecte H en la séance du Conseil disciplinaire du 28 novembre 2012.

Vu l'audition de Monsieur H, entendu en ses explications et ses moyens sur chacun des griefs formulés dans l'invitation à comparaître.

Interpellé quant à la composition du Conseil disciplinaire du 28 novembre 2012, Monsieur H a accepté expressément la composition dudit Conseil.

Il est fait grief à M. H :

- Grief 5 :

*Avoir omis de déclarer et d'assurer valablement la majeure partie de vos dossiers (Article 15 du Règlement de Déontologie - Article 9 de la loi du 20/02/1939 - A.R. du 24/04/2007) (Cf vos déclarations lors de votre comparution du 14/05/2012 - le tableau d'analyse de vos assurances vous transmis — l'absence de preuve d'une quelconque régularisation de vos assurances).*

Devant le Bureau du 14 mai 2012, Monsieur H déclarait : au niveau assurance, j'ai négligé de déclarer des dossiers. J'en ai déclaré quelques-uns au « vogelpik ». Je n'ai pas déclaré le reste. Je n'ai pas déclaré les dossiers pour lesquels je faisais confiance aux clients.



Comparaissant devant le Conseil Disciplinaire, Monsieur H déclare désormais avoir finalement transmis à sa compagnie d'assurances tous les renseignements nécessaires pour couvrir ses interventions.

Après examen du document, le Conseil constate qu'il est encore dû une somme de 3342,46 euros.

M. H escompte pouvoir payer cette somme dans les 30 jours à dater du 14 décembre 2012. Le Conseil lui demande de fournir pour le 14 décembre 2012 au plus tard la preuve de ce paiement.

Monsieur H a adressé le document justificatif de ce versement effectué en date du 07/12/2012,

Griefs 1, 2,3 et 4 :

- *Avoir manqué à l'indépendance nécessaire pour exercer votre profession conformément à la mission d'ordre public et aux règles de déontologie (article 4 du Règlement de déontologie) (cf votre audition relative à votre collaboration avec V et la présentation de « dossiers finis » pour signature).*
- *Vous être abstenu de tout contrôle de l'exécution des travaux dans les dossiers confiés, votre implication se limitant à une intervention partielle au niveau des plans (article 21 du Règlement de Déontologie) (cf dossiers communiqués au Conseil de l'Ordre et rapport d'analyse de ceux-ci).*
- *Avoir déclaré au Conseil de l'Ordre la réalisation de missions complètes nonobstant les interventions limitées effectuées manquant ainsi à la loyauté élémentaire devant ... votre éthique professionnelle (article 1er du Règlement de Déontologie).*
- *Ne pas avoir veillé dans les missions acceptées au respect des prescriptions légales et réglementaires (article 17 du Règlement de Déontologie).*

Les réponses, sinon les justifications de Monsieur H sont à tout le moins surprenantes et rejoignent celles déjà exprimées devant le Bureau le 14 mai 2012.

Ainsi, s'interroge-t-il sur le fait que le contrôle des travaux doit être assuré par un architecte inscrit à l'ordre et se demande quelle loi il s'agit.

Le Conseil doit lui rappeler qu'il s'agit de la loi du 20 février 1939, obligation reprise expressément par l'article 21 du règlement de déontologie en vigueur depuis le 1er juin 1985.

Monsieur H déclare alors qu'il pensait que la loi avait changé.

Il précise encore : « la majorité des petits clients que je pouvais avoir se moquaient pas

mal d'une mission complète. Si je ne faisais pas une mission limitée au plan, le client allait voir ailleurs\_ Je sais qu'à la limite c'est un peu de la concurrence déloyale ».

Il déclare ne plus travailler pour le promoteur V parce qu'ils ne payent pas.

Devant le Bureau, le 14 mai 2012, il déclarait à cet égard : « j'étais payé 2000 €... Mon dessinateur se rendait sur chantier pour suivre le dossier. Il est très compétent. Je payais le dessinateur en noir. ».

Monsieur H précise encore que « Dorénavant, il va essayer de se conformer à la législation ».

Il ajoute : « J'ai quasiment travaillé longtemps comme ça. Au début je faisais des cahiers des charges et puis ça m'ennuyait J'ai deux très bons dessinateurs qui peuvent faire mon travail. Ils ont plus l'oeil que moi et que beaucoup d'entre vous »,

Il termine en précisant qu'il a actuellement un gros projet sur Andenne et qu'il a encore deux autres dossiers pour lesquels il doit demander un visa pour des transformations.

## **V. QUANT A LA SANCTION**

Devant pareils aveux corroborés par les pièces du dossier, le Conseil considère que les cinq griefs sont établis à suffisance.

Le Conseil de l'Ordre doit tenir compte quant à la sanction, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge de Monsieur H et de sa négligence à collaborer avec les autorités ordinales.

Le Conseil de l'Ordre tient en outre compte de l'âge de Monsieur H lequel ne peut cependant justifier d'une sanction mineure eu égard à la gravité des manquements.

Il importe de faire prendre conscience à Monsieur H de ses obligations élémentaires en prononçant une suspension de deux ans.



**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

**A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

Déclare établies toutes les préventions mises à charge de Monsieur l'architecte H.

Inflige à Monsieur l'architecte H la sanction disciplinaire de deux ans de suspension.



Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur 16 janvier 2013

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur \*\*, Président  
Monsieur \*\*, Secrétaire  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil sans prendre part  
au vote exprimé.